



Dominique CHIARI-VALDRIGHI
Notaire

28 bis cours Paoli, Immeuble Serena
20250 CORTE

Tél. : 04.95.59.19.70

dominique.chiari-valdrighi@notaires.fr

*Horaires d'ouverture:
de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00
sauf le vendredi 17h00*

CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES
2 cours Grandval
20000 AJACCIO

cr.ajaccio@notaires.fr

Corte, le 31 mars 2021

Dossier suivi par
Dominique CHIARI-VALDRIGHI
04.95.59.19.70
dominique.chiari-valdrighi@notaires.fr

SUCCESSION ROSSI LUCIENNE VEUVE ORSINI
NOTORIETE PRESCRIPTIVE

Monsieur le Président,

Dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la constitution de titre de propriété, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis de parution dans le journal.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Me Dominique CHIARI-VALDRIGHI

Me Dominique CHIARI-VALDRIGHI
NOTAIRE
28 bis cours Paoli
Immeuble Serena
20250 CORTE
Tél : 04.95.59.19.70

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE D'OMESSA (20236)

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CHIARI-VALDRIGHI, Notaire à CORTE (20250), 28 bis cours Paoli, Immeuble Serena, le 25 mars 2021, il a été constaté conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017, la qualité de propriétaire des biens ci-après désignés, de la personne suivante :

Madame Adrienne Martine Jeanne ORSINI veuve de Monsieur José GERONIMI, demeurant à CORTE (20250) 1 ruelle Pieraggi, née à CORTE (20250), le 10 octobre 1937.

Sur la commune d'OMESSA (20236)

La moitié indivise des parcelles de terre cadastrées :

Section A N°197 pour 20 a 25 ca, section A N°198 pour 01 ha 62 a 71 ca, section A N°200 pour 00 ha 91 a 50 ca, section C N°237 pour 11 a 41 ca, section C N°238 pour 05 a 14 ca, section C N°309 pour 35 a 95 ca, section C N°310 pour 01 ha 04 a 42 ca, section C N°359 pour 02 ha 25 a 77 ca, section C N°377 pour 88 a 93 ca, section C N°817 pour 01 a 14 ca, section E N°538 pour 03 a 95 ca, section E N°539 pour 02 a 02 ca, section F N°15 pour 03 a 80 ca, section F N°32 pour 04 a 78 ca, section F N°39 pour 07 a 42 ca, section F N°40 pour 07 a 65 ca, section F N°236 pour 02 ha 31 a 16 ca, section F N°447 pour 01 ha 07 a 23 ca, section F N°800 pour 97 a 46 ca, section F N°801 pour 05 ha 65 a 60 ca, section F N°893 pour 01 ha 20 a 02 ca, section F N°897 pour 23 a 25 ca, section F N°900 pour 18 a 97 ca, section F N°906 pour 02 ha 58 a 47 ca, section F N°908 pour 40 a 48 ca.

Que cette possession a eu lieu selon les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 2017 :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Pour avis
Le Notaire

Adresse mail de l'étude : dominique.chiari-valdrighi@notaires.fr